

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 11 Spécial  
Publié le 15 Février 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 11 Spécial Publié le 15 Février 2018

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique**

- Arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-1 du 26 janvier 2018 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des installations portuaires n° 2301 "Toulon Côte d'Azur" et n° 2305 "Môle d'armement" du Port de Toulon - La Seyne-sur-Mer

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 12 février 2018 portant renouvellement du Conseil scientifique du Parc national de Port Cros

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel**

- Arrêté n° 2018/05/PJI du 14 février 2018 portant délégation de signature à M. David BARJON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Toulon Nord-Ouest)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à La Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à La Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée « Tortue d'Hermann » (*Testudo Hermanni*) du 1<sup>er</sup> mars 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 (SOPTOM)
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée « Tortue d'Hermann » (*Testudo Hermanni*) du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 novembre 2018, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019, et du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 novembre 2020 (SOPTOM)

- Arrêté préfectoral du 1er février 2018 portant dérogation à l'espèce protégée « Tortue d'Hermann » (*Testudo Hermannii*) du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 novembre 2018, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019, et du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 novembre 2020
- Arrêté préfectoral du 9 février 2018 modificatif de l'arrêté préfectoral du 1er février 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante: Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) du 01/03/2018 au 30/11/2022 (SOPTOM)
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2018-01 du 6 février 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 689 avenue Aurélienne – 83700 – St Raphaël (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral DDTM/STEV n° 2018-03 du 6 février 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition du bien sis 12 B – rue Victor Rougier à Le Beausset (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA-CORSE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

- Décision du 5 janvier 2018 portant délégation permanente de signature à M. Alexis HATTINGUAIS, Directeur, adjoint au chef d'établissement de la M.A.H. de Draguignan

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Arrêté du 2 février 2018 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2018/02/04 du 2 février 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-BSP-SUR-1**  
fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint  
des Installations Portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement »  
du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer.

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** la Convention Internationale (Convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée, et le Code International de Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

**Vu** le code des transports notamment sa cinquième partie, livre III relatif aux ports maritimes ;

**Vu** le Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**Vu** l'arrêté du 04 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

**Vu** l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint ;

**Vu** l'arrêté eu 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 041 du 18 juin 2010 relatifs à la création d'une zone d'accès restreint sur l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte-d'Azur » du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 042 du 18 juin 2010 relatif à la création d'une zone d'accès restreint sur l'Installation Portuaire n° 2305 « Môle d'armement » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-026 du 23 février 2015 approuvant le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-027 du 23 février 2015 approuvant le Plan de Sûreté de l'Installation portuaire n° 2305 « Môle d'armement » ;

**Vu** la circulaire NOR : DEVT1000561C du 06 avril 2010 relative à la mise en œuvre effective des mesures de contrôle d'accès avant embarquement à bord des navires à passagers ;

**Considérant** la fin de l'État d'urgence et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**Considérant** la posture vigipirate en vigueur ;

**Considérant** l'avis rendu par les membres du comité local de sûreté portuaire du 12 janvier 2018 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les modalités et les taux de contrôle figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

**Article 2 :** Le Préfet notifie à l'agent de sûreté portuaire (ASP) du Port de Toulon – La Seyne-Sur-Mer les modalités et les taux de contrôle fixés, en fonction du niveau ISPS, pour chacune des catégories de personnes, des bagages et des véhicules. L'ASP communique les taux aux agents de sûreté des installations portuaires (ASIP), titulaires et suppléants, de l'installation portuaire concernée conformément à l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008.

**Article 3 :** Il appartient à l'exploitant de l'installation portuaire concernée de mettre en œuvre les mesures opérationnelles citées par l'arrêté du 4 juin 2008 visant à empêcher :


- l'accès à la ZAR de l'installation portuaire n° 2301 « Toulon Côte-d'Azur » ainsi qu'à la ZAR de l'installation portuaire n° 2305 « Môle d'armement » du Port de Toulon – La Seyne- sur-Mer et aux navires qui y sont amarrés, à toute personne ou véhicule non autorisé,
- l'introduction dans ces ZAR ou à bord des navires qui y sont amarrés, d'articles prohibés définis à la division 130 de l'arrêté du 20 décembre 2016.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-119 du 22 décembre 2015 fixant les modalités et les taux de contrôle dans la zone d'accès restreint des Installations Portuaires n° 2301 « Toulon Côte d'Azur » et n° 2305 « Môle d'armement » durant la période d'état d'urgence est abrogé.

**Article 6 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le président de Métropole Toulon Provence Méditerranée, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var, M. le directeur interrégional des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, M. l'agent de sûreté portuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de cabinet,  
Emmanuel CAYRON



Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

12 FEV. 2018

Toulon, le

Arrêté portant renouvellement du conseil  
scientifique du Parc national de Port Cros

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R331-32 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 portant composition du conseil scientifique du Parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 relatif à la modification de la composition du conseil scientifique du Parc national de Port-Cros ;

Considérant que le mandat des membres de l'actuel conseil scientifique ayant pris fin au 20 avril 2017, il convient de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition du directeur du parc national de Port-Cros,

## ARRETE

### Article 1

Sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national de Port-Cros, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les personnalités suivantes, compte-tenu de leurs compétences dans les domaines mentionnés :

Groupe sciences humaines et sociales :

Mme Dominique AMI	Économie
M. Rémi BEAU	Philosophe
Mme Giulia BOETTO	Archéologie navale
Mme Francine BOILLOT	Communication
Mme Anne CADORET	Géographie
M. Daniel FAGET	Histoire maritime - Histoire des pêches
M. Gilles MARTIN	Droit de l'environnement
M. Denis PESCHE	Sociologie de l'environnement
Mme Florence SARANO	Architecte
Mme Corinne VAN DER YEUGHT	Sciences de gestion

Groupe terre :

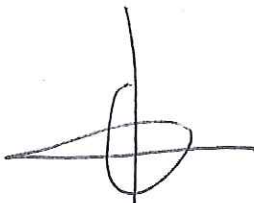
M. Olivier ARNAUD	Hydrobiologie
Mme Elsa BONNAUD	Écologie animale
Mme Élise BUISSON	Écologie de la restauration
M. Gilles CHEYLAN	Ornithologie et mammalogie
M. Bruno FADY	Écologie des forêts méditerranéennes
M. Frédéric MEDAIL	Écologie et biogéographie
M. Pascal MONESTIEZ	Biostatistiques
M. Philippe PONEL	Entomologie
Mme Irène XUEREF-REMY	Changement climatique

Groupe mer :

Mme Sophie ARNAUD-HAOND	Génétique
M. Charles-François BOUDOURESQUE	Végétation marine
M. Pierre CHEVALDONNE	Biodiversité marine
M. Jean-Michel COTTALORDA	Espèces exotiques envahissantes
M. Jérôme BOURJEA	Halieutique
M. Denis ODY	Océanologie - Mammifères marins
Mme Sandrine RUITTON	Écologie marine
Mme Isabelle TAUPIER LETAGE	Physique de la mer - Océanographie

**Article 2**

Le directeur du parc national de Port-Cros est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.



**Jean-Luc VIDELAÏNE**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAR**

**PREFECTURE**  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle juridique interministériel

**ARRETE N° 2018 / 05 / PJI DU 14 FEV. 2018**  
**portant délégation de signature à M. David BARJON**  
**directeur départemental des territoires et de la mer du Var**

**Le Préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

.../...

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. David BARJON directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans les limites des missions et attributions relevant de cette direction, à l'exception des actes visés à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus du champ de la délégation telle que définie à l'article 1 ci-dessus :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation, ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
- les décisions en matière de permis de construire de la compétence de l'État lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les décisions attributives de subventions d'investissement quel qu'en soit le montant, ainsi que les décisions attributives de subventions d'investissement au bénéfice des collectivités locales et de leurs groupements, quel qu'en soit le montant ;
- les circulaires aux maires et aux collectivités territoriales ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les actes portant constitution et composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires, sauf ceux visés au d) de l'article 3 du présent arrêté ;
- les requêtes, les déférés, mémoires et déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

**ARTICLE 3 :** Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer :

- a) les arrêtés de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en application de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- b) les décisions portant refus d'autorisation de défrichement ;
- c) les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, tous les arrêtés subséquents et tous les actes, décisions et courriers nécessaires à la conduite et à l'organisation des enquêtes ;
- d) les arrêtés portant constitution et composition des commissions départementales d'aménagement commercial et des commissions nautiques locales.

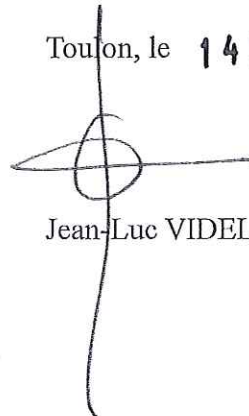
**ARTICLE 4 :** M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État dans le département du Var.

**ARTICLE 5 :** M. David BARJON définira la liste de ses subordonnés habilités à signer, dans les limites des attributions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus, les actes à sa place, par arrêté pris au nom du préfet du Var, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.  
Aucune autre subdélégation de signature ne pourra être effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/11/PJI du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Toulon, le 14 FEV. 2018



Jean-Luc VIDELAINE



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord-Ouest**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Danielle JAUBERT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Toulon Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ; le délais accordé ne pouvant excéder 6 mois et portant sur une somme supérieure à 30 000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence LONGIN.	inspecteur	15 000 €	15 000 €		
Guy VICTOR.	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	6 000 €
Jean-Michel CANAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Patrick ESCRIVA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sylvie FEUILLIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Brigitte GARCIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Nathalie LE FLEM	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Serge MAMECIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Gervaise MARTLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Pascal OREGGIA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Elisabeth PHILIPPE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Annabelle RAYNAUD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Sandrine ROLLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Chantal SULTANA	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Marie-Christine TAMBORSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Laurence THEVENOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
Marie-Noelle CHRISTY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Véronique GENEVEY	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Valérie ORSINI	Agent principal	2 000 €	2 000 €		
Dorianne ROMAN-MORENO	Agent principal	2 000 €	2 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1<sup>er</sup> février 2018

Le comptable responsable de service des impôts des entreprises de Toulon Nord Ouest,

Pierre-André SORIA



PRÉFET DU VAR

Toulon, le 01 FEV. 2018

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à la **Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

**LE PREFET DU VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1978 portant agrément de l'Association Régionale pour la Protection des Oiseaux et de la Nature (ARPON), dans le cadre interdépartemental,

**Vu** la déclaration de changement de nom de l'association ARPON à la sous-préfecture de Brignoles en date du 18 mai 1998, et sa nouvelle dénomination Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO PACA),

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 29 juin 2017 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, *dans le cadre régional*,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 novembre 2017,

**Vu** l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

**Considérant** que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- de garanties suffisantes d'organisation ;

**Considérant** que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, Villa Saint Jules, 6 avenue Jean-Jaurès 83400 HYERES, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA déclare compter, en 2016, 6 antennes dont le siège, réparties sur l'ensemble de la région PACA, auxquelles s'ajoutent 21 groupes locaux de bénévoles, ce qui représente 3217 membres, et qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment:

- réalisation d'inventaires naturalistes et d'études environnementales ;
- gestion, entretien et restauration de sites naturels ;
- conception et accompagnement des projets d'aménagement du territoire et de projets de recherches naturalistes et universitaires ;
- action de sensibilisation, d'éducation et de formations ;
- participation à différentes instances et commissions régionales ayant en charge la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'une partie de ses activités statutaires relève de l'un des domaines de l'article L141-1, notamment la protection de la nature, de la biodiversité et la gestion de la faune sauvage ;

**Considérant** qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

**Considérant** que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA est membre de la LPO France, elle-même membre du réseau international BirdLife, et qu'elle adhère également au réseau régional France Nature Environnement (URVN FNE PACA) ;

**Considérant** que la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, de par ses compétences scientifiques et techniques, en appui aux pouvoirs publics, est sollicitée pour participer à des réunions ou consultations liées à des projets d'aménagement et aux problématiques agricoles et agro-environnementales, de gestion des milieux naturels, de préservation de la faune et la flore ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

#### **ARRETE:**

##### **Article 1 : Décision :**

L'agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA, dont le siège social est situé Villa Saint Jules, 6 avenue Jean-Jaurès 83400 HYERES, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre régional.**

##### **Article 2 : Durée de l'agrément :**

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

### **Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément :**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

### **Article 5 : Notification et publication :**

Le présent arrêté sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

### **Article 6 : Délai et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au préfet de région,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELANE





PRÉFET DU VAR

Toulon, le 01 FEV. 2018

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à la **Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1978 portant agrément de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), dans le cadre départemental,

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 19 juillet 2017 par la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), *dans le cadre départemental*,

**Vu** les observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 05 octobre 2017,

**Vu** l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 06 novembre 2017,

**Considérant** que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;
- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement,
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,
- de garanties suffisantes d'organisation ;

**Considérant** que la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, 100 chemin du Paradou 83690 PIGNANS, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fédérant 25 associations locales de pêche réparties sur tout le département du Var, représente l'intérêt de 14353 pêcheurs pour l'année 2016, qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment:

- contribution à la restauration et la préservation des milieux aquatiques ;
- veille écologique dans le cadre de la politique publique de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- formation, éducation aux milieux aquatiques, sensibilisation au développement durable et au maintien de la biodiversité ;
- participation à différentes instances et commissions départementales ayant en charge la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

**Considérant** que la Fédération Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique apporte une contribution importante et reconnue par les pouvoirs publics au débat public sur l'environnement,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE:**

##### **Article 1 : Décision :**

L'agrément de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), dont le siège social est situé 100 chemin du Paradou – 83790 PIGNANS, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

##### **Article 2 : Durée de l'agrément :**

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, la Fédération du Var POUR LA Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

### **Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément :**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

### **Article 5 : Notification et publication :**

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

### **Article 6 : Délai et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Brignoles,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Brignoles,
- au greffe du tribunal de grande instance de Draguignan.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JAGOB



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant  
dérogation à la réglementation relative aux espèces  
protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 20 novembre 2017,

**Considérant** que la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place, le marquage et le prélèvement sanguin, de salive et de mucus effectués dans le cadre d'un suivi sanitaire et génétique ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON et Jean-Marie BALLOUARD, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires sont autorisés à capturer, relâcher sur place, marquer et effectuer des prélèvements dans un objectif d'étude scientifique et génétique, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur les communes de Callas, Bagnols-en-Forêt, Le Muy, Roquebrune-surArgens, Lorgues, Les Arcs, Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Flassans-sur-Issole, La Garde Freinet, Plan-de-la-Tour, Les Mayons, Puget ville, Collobrières, Cogolin, La Môle, Ramatuelle, La Croix Valmer, Fréjus, Saint-Raphaël, Hyères, Cabasse, Pignans, Grimaud, Besse-sur-Issole.

Les individus seront capturés manuellement et marqués par un trait de scie. Des prélèvements sanguins seront réalisés uniquement sur des adultes dont la longueur de carapace est supérieure à 120mm ; des échantillons de salives et de mucus nasal seront également collectés à l'aide d'écouvillons.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 30 novembre 2018.

## **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme de rapports et articles internes.

Les données issues de l'étude seront collectées dans une base de données et cartographiées sous SIG.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant  
dérogation à la réglementation relative aux espèces  
protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 20 novembre 2017,

**Considérant** que la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place et la pose d'émetteurs effectués dans le cadre d'une étude éco-éthologique ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON et Jean-Marie BALLOUARD, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires sont autorisés à capturer, relâcher sur plac et poser des plaques et émetteurs, dans un objectif d'étude des juvéniles, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

**sur les communes de Le Cannet-des-Maures et Flassans-sur-Issole.**

Les individus seront capturés manuellement et manipulés pour la pose d'émetteurs et les prises de poids. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 novembre 2018, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019, et du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 novembre 2020.

## **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme de rapports et articles internes.

Les données issues de l'étude seront collectées dans une base de données et cartographiées sous SIG.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant  
dérogation à la réglementation relative aux espèces  
protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 20 novembre 2017,

**Considérant** que la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place, le marquage et le prélèvement sanguin, de salive et de mucus effectués dans le cadre d'inventaires et de sauvetages ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON et Jean-Marie BALLOUARD,

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les mandataires sont autorisés à capturer, relâcher sur place, marquer et effectuer des prélèvements dans un objectif, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

sur les communes de Callas, Bagnols-en-Forêt, Le Muy, Roquebrune-surArgens, Lorgues, Les Arcs, Vidauban, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Flassans-sur-Issole, La Garde Freinet, Plan-de-la-Tour, Les Mayons, Puget ville, Collobrières, Cogolin, La Môle, Ramatuelle, La Croix Valmer, Fréjus, Saint-Raphaël, Hyères, Cabasse, Pignans, Grimaud, Besse-sur-Issole.

Les individus seront capturés manuellement et marqués par un trait de scie. Des prélèvements sanguins seront réalisés uniquement sur des adultes dont la longueur de carapace est supérieure à 120mm ; des échantillons de salives et de mucus nasal seront également collectés à l'aide d'écouvillons.

L'autorisation est délivrée pour les projets suivants :

- collaboration avec SOMECA dans le cadre des mesures compensatoires mises en œuvre sur la carrière de la Catalane (commune de Callas et la Motte) : inventaire réalisé dans le cadre d'une étude d'impact ;
- collaboration avec le Conseil Départemental du Var dans le cadre du suivi d'une translocation de tortues de Carcès à Callas ;
- inventaires et sauvetages sur le département du Var

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 novembre 2018, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 novembre 2019, et du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 novembre 2020.

## **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme de rapports et articles internes.

Les données issues de l'étude seront collectées dans une base de données et cartographiées sous SIG.

## **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

Galdas Reyter



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service agriculture, environnement et  
forêt

Pôle biodiversité

**Arrêté préfectoral du 9 février 2018 modificatif de  
l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant  
dérogation à la réglementation relative aux espèces  
protégées**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation déposée le 28 novembre 2017 par la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), composée du formulaire CERFA n°11630\*01, daté du 26 novembre 2017,
- VU** l'arrêté du 1er février 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, délivré à la SOPTOM pour le transport et le relâcher des espèces suivantes :
- Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) – 50 individus
  - Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) – 15 individus
  - Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) – 15 individus

**ARRÊTE :**

L'article 3 « Durée de validité de l'autorisation » est modifié comme suit :

« La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 30 novembre 2022. »

L'article 1 « identité du bénéficiaire de la dérogation » est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Station d'Observation et de Protection des Tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), qui a donné mandat à Messieurs Sébastien CARON, Stéphane GAGNO, Jean-Marie BALLOUARD, Nicolas JARDE et si nécessaire autres personnes techniquement compétentes désignées par la SOPTOM, dénommés ci-après « les mandataires » et en charge de l'application de la présente dérogation. »

Le reste sans changement.

Fait à Toulon le 9 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du bureau biodiversité  
de la direction départementale des territoires et de la mer

  
Gildas Reyter



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le **06 FEV. 2018**

Service territorial Est Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM / STEV 2018 -A**

Bureau Habitat Construction

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour  
l'acquisition d'un bien sis 689 avenue Aurélienne  
83700 SAINT RAPHAEL (Var)  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Raphaël,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2011 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

**Vu** la convention opérationnelle habitat à caractère multi-sites entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 11 et 29 juillet 2011,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n° 10/2018 souscrite par Madame Claude CONDEZ, Madame Nadia NANOT et la fondation dénommée Institut Pasteur, reçue en mairie de Saint-Raphaël le 03 janvier 2018 portant sur la vente d'un bien bâti sur un terrain d'une superficie de 1467 m<sup>2</sup>, situé 689 avenue Aurélienne – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 2 au prix de 650 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

.../...

**CONSIDERANT** que l'acquisition du bien, situé 689 avenue Aurélienne – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 2 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,**

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté se situe 689 avenue Aurélienne – Saint-Raphaël (83700) cadastré AS 2.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le **14 FEV. 2018**

Service Habitat Rénovation Urbaine  
Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DDTM / SHRU 2018- 03**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du  
bien sis 12 B rue Victor Rougier à Le Beausset (Var)  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Beausset,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé, révisé et modifié,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Beausset du 19 février 2015 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Le Beausset,

**Vu** la convention d'intervention foncière sur les sites centre-ville et sur les zones AU signée le 31 mars 2015 par la Commune de Le Beausset avec l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par les consorts CECCHINI, vendeurs, reçue en mairie de Le Beausset en date du 18 décembre 2017 et portant sur la vente d'un terrain bâti d'une surface totale de 669 m<sup>2</sup>, composé de deux parcelles cadastrées AB 790 (214 m<sup>2</sup>) et AB 791 (455 m<sup>2</sup>), situé 12 B rue Victor Rougier à Le Beausset (83330), selon les conditions financières et les modalités stipulées dans la DIA.

**Considérant** que l'acquisition du bien situé 12 B rue Victor Rougier à Le Beausset (83330), d'une surface totale de 669 m<sup>2</sup>, constitué de deux parcelles cadastrées AB 790 (214 m<sup>2</sup>) et AB 791 (455 m<sup>2</sup>), par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** que l'action partenariale entre la Commune de Le Beausset et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté se situe 12 B rue Victor Rougier à Le Beausset (83330), d'une surface totale de 669 m<sup>2</sup>, composé de deux parcelles cadastrées AB 790 (214 m<sup>2</sup>) et AB 791 (455m<sup>2</sup>).

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

#### *Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA-Corse**

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

A Draguignan, le 05/01/2018

**Décision portant délégation de signature**


Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R. 57-7-18, R.57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, cheffe d'établissement de la M.A.H. de Draguignan

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Alexis HATTINGUAIS, Directeur, adjoint au cheffe d'établissement de la M.A.H. de Draguignan, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

  
Mme C. DOUCET  
Directrice de la M.A.H. de Draguignan





**PREFET DU VAR**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**ARRETE du 2 février 2018**

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 7 avril 2016 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJI du 17 Juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## A R R E T E :

**Article 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à M. Eric LEGRIGEOIS, Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2017/44/PJI du 17 juillet 2017 pour le département du Var.

**Article 2.** – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous:

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- Mme Hélène SOUAN chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilités ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité départementale du Var.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE, chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE, chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et Mme Sandrine ARBIZZI, adjointes à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de Mme Hélène SOUAN et de M. Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, de M. Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service énergie et logement ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOU, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilités, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilités ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LABORDE, M. Alexandre LION, adjoint au chef de l'unité départementale du Var, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 3.** – Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Jean-Pierre LABORDE, chef de l'unité départementale du Var ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LABORDE, Alexandre LION, adjoint au chef de l'unité départementale du Var jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LABORDE, Mme Véronique LAMBERT, fonctionnelle déchets au sein du service prévention des risques ;

- En cas d'absence de M. Jean-Pierre LABORDE et de Mme Véronique LAMBERT, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

**Article 5. a** - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSC

**5.b** - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments, le

retrait et la suspension des agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilités.

**5.c** - Délégation de signature est également donnée sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE aux agents désignés ci-dessous pour la délivrance des nouveaux agréments des contrôleurs techniques et des centres de contrôle technique :

Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse BAILLET, M. Eliane DAVID, chef du pôle contrôle des véhicules.

**Article 6.** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture du Var et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**Article 8.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet du Var et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

*SIGNÉ*

Corinne TOURASSE



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/02/06  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Dr Abdelwahab KERMIA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame Florence ZANINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Dr Geneviève STAHL-ROUSSEAU Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 06 Février 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER

